RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100068705
GV/OL/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT TROIS OCTOBRE

A LONGVIC (Côte d'Or), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias,

PARDEVANT Maître Guylaine VOINET Notaire associée au sein de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « 112 NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias, identifié sous le numéro CRPCEN 21111,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Annick Claude Denise **ROSSIGNOL**, secrétaire, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Monsieur François Xavier Marie DUCHAMP un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Christine FRAGNIER PARES, notaire à AIGUILLON, le 1er mars 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Clélia Anne Denise **MUGNIER**, secrétaire administrative enseignement supérieur, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] (69200) le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

NIECE du **"DONATEUR"**

PRESENCE - REPRESENTATION

- **Madame Annick ROSSIGNOL** est présente à l'acte.

- **Madame Clélia MUGNIER** est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Annick Claude Denise ROSSIGNOL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr, google, infogreffe, Dow Jones et gel des avoirs

Concernant Madame Clélia Anne Denise MUGNIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr, google, infogreffe, Dow Jones et gel des avoirs

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PREALABLEMENT à la donation objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

1/- Constitution de la société :

Suivant acte reçu par Maître David BELOU, notaire à DIJON, le 12 octobre 2020, il a été constitué une société civile immobilière, entre Madame Christine ROSSIGNOL et Madame Annick ROSSIGNOL, toutes deux ci-dessus nommées, qualifiées et domiciliées.

Les caractéristiques de cette société sont les suivantes :

- Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, !'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

- Dénomination : 3C & CO

- Siège social : 6 B, rue Meyerbeer, 21000 DIJON.

- Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

- Gérant : Madame Christine ROSSIGNOL, DONATRICE aux présentes, nommée à cette fonction au sein des statuts,

- Capital social : MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000 inclusivement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

* Mme Christine ROSSIGNOL : 998 parts n° 1 à 998 inclusivement en rémunération de son apport en numéraire

* Mme Annick ROSSIGNOL : 2 parts numéro 999 et 1000 en rémunération de son apport en numéraire.

- Cession de parts : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 890 230 899.

2/- Donation par Madame Christine ROSSIGNOL à Madame Clélia MUGNIER :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guylaine VOINET, notaire soussignée, ce jour, un instant avant les présentes, Madame Christine ROSSIGNOL a fait donation à Madame Clélia MUGNIER, sa fille, de la nue-propriété de **998,00 parts sociales** numérotées de 1 à 998, entièrement libérées, de la société dénommée 3C & CO, ci-dessus désignée.

Par suite, les parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante :

	Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété
Mme Christine ROSSIGNOL		998 parts n° 1 à 998 inclus	
Mme Annick ROSSIGNOL	2 part n° 999 et 1000		
Mme Clélia MUGNIER			998 parts n° 1 à 998 inclus
Total des parts	2 parts	998 parts	998 parts

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

DEUX (2) parts sociales numérotées 999 et 1000, entièrement libérées, de la société dénommée 3C & CO, ci-dessus désignée en l'exposé qui précède.

EVALUATION

La valeur UNITAIRE en toute propriété est de VINGT-SEPT EUROS (27,00 EUR) soit une valeur en **TOUTE PROPRIETE** pour les 2 parts données, de CINQUANTE-QUATRE EUROS, ci 54,00 EUR

Mode de calcul de la part :

Le **DONATEUR** déclare que suivant estimation émanant de MEILLEURS AGENTS, l'appartement représentant l'actif de la société est valorisé à la somme de 118.600 euros, de laquelle il faut déduire le passif dont l'emprunt restant dû au CREDIT AGRICOLE.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est **hors part successorale,** et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts des sociétés objet des présentes, appartiennent en propre à Madame Annick ROSSIGNOL pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraires lors de la constitution de chacune des sociétés ci-dessus identifiées.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Garantie – La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie d'actif et/ou de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société et prenant les biens donnés dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans aucune garantie de la part du **DONATEUR**.

Subrogation – Le **DONATAIRE** sera subrogé, tant activement que passivement, par le seul fait de la présente donation, dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété des parts à lui données. Au décès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la pleine propriété des parts.

Il reconnaît en outre avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de mutation des parts sociales :

Il résulte de l'article 11 des statuts, sous le titre « **MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE** » que :

« ***Mutation entre vifs***

[…]

Toutes les cessions de part, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumise à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

[…]

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à !'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, a défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son coté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa

renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de !'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.»

Le 16 mars 2026, sur convocation notifiée de façon régulière en date du 18 février 2026, les associés de la société 3C & CO se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et, après délibérations :

- ont agréé à l'unanimité Madame Clélia MUGNIER en qualité de nouvelle d'associée,

- ont décidé de modifier l'article 7 des statuts en conséquence,

- ont donné pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2026 est demeuré ci-annexé.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Les mutations de titres sociaux doivent être constatés par écrit.

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

Intervention de Madame Christine ROSSIGNOL, en sa qualité de gérant statutaire :

Au présent acte, intervient Madame Christine ROSSIGNOL, ci-dessus nommée, **DONATEUR** aux présentes, gérante statutaire de la société dénommée 3C & CO,

LAQUELLE, ès-qualité, déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à ladite société.

En conséquence, elle dispense expressément les parties de la signification susvisée.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales qui précède, les parties conviennent de modifier l'article des statuts concernant le capital social en ajoutant le paragraphe suivant :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

[…]

Par suite de la donation reçue par Maître Guylaine VOINET, notaire associé à LONGVIC (21600), le 23 octobre 2026, les parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante :

	Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété
Mme Christine ROSSIGNOL		998 parts n° 1 à 998 inclus	
Mme Clélia MUGNIER	2 part n° 999 et 1000		998 parts n° 1 à 998 inclus
Total des parts	2 parts	998 parts	998 parts

»

Publication – pouvoirs – mise à jour des statuts :

La mutation ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Un extrait du présent acte sera donc déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par le notaire soussigné.

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, les associés et gérant de la société 3C & CO, tous intervenants aux présentes, donnent pouvoir au notaire soussigné de faire accomplir les formalités requises, via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce, par l'intermédiaire notamment du JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQUANTE-QUATRE EUROS (54,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Madame Clélia MUGNIER

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**54,00 EUR**
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

DECLARATIONS GENERALES QUANT AU BIEN DONNE

Le **DONATEUR** déclare :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit ou accessoire,

- et que la transmission des parts sociales n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance du prêt accordé à la société, ainsi qu'il résulte d'une correspondance émanant **de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL FRANCHE-COMTE en date du 16 octobre 2026**.

Une copie de ce courrier est demeuré ci-annexé.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Les frais de mise à jour des statuts de la société 3C & CO seront à la charge de cette dernière.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l’office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ROSSIGNOL Annick a signé à LONGVIC le 23 octobre 2026	
Mme MUGNIER Clélia a signé à LONGVIC le 23 octobre 2026	[redacted]
et le notaire Me VOINET GUYLAINE FRANÇOISE a signé à LONGVIC L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT TROIS OCTOBRE	[redacted]